



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-quatre du mois d'Avril à dix-huit heures et dix-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 18 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Grégory MANICOM), Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Marie-Joël TAVARS, Bernard RAYAPIN

Etaient absentes excusées : MM. Elsa SUARES, Seetha DOULAYRAM

Membres en exercice : 35	Membres présents : 26	Membres Représentés : 04	Absentes Excusés : 02	Absents : 03
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	--------------------------	-----------------

Le quorum étant atteint, vingt-six (26) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, deux (02) absents excusés et trois (03) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Délibération concordante –

17/DCM2022/66

Création d'un comité social territorial commun entre la commune et ses établissements publics rattachés (CCAS, caisse des écoles)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-17DCM202266-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Notifiée et publiée le 09/06/2022

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que conformément à l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

Considérant que par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Considérant que ces deux nouvelles instances remplacent respectivement le Comité technique et le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Considérant que l'élection des représentants du personnel qui siègeront au sein de ces 2 instances est prévue le 8 décembre 2022.

Considérant que l'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Ecoles, compte-tenu des liens étroits entre les trois structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant l'ensemble des agents.

Considérant qu'il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 502 agents à la commune, dont 284 femmes et 218 hommes,
- 1 agent au CCAS, dont 1 femme et 0 homme,
- 2 agents à la Caisse des Ecoles, dont 2 femmes et 0 homme.

Considérant que compte-tenu de cet effectif global de 505 agents, dont 287 femmes (56.83 %) et 218 hommes (43.17%), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S. et de la Caisse des Ecoles.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité social territorial commun.

Considérant que le C.C.A.S. et la Caisse des Ecoles ont valablement délibérés à ce sujet respectivement le 19 Mai 2022 par délibération n° 3 et le 20 Mai 2022 par délibération n° 2.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune du C.C.A.S et de la Caisse des Ecoles ;

Article 2 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 3 : D'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe de la création de ce Comité social territorial commun.

Article 4 : De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce CST commun.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 24 Mai 2022



Pour extrait conforme
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-17DCM202266-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Notifiée et publiée le 09/06/2022